



Circulaire n° 48.DMP/00 du 23 OCT 2014
relative à l'enregistrement des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

Afin de préserver la santé de nos citoyens, de garantir la qualité, l'efficacité, la sécurité d'emploi des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, il a été décidé de mettre en place une procédure d'enregistrement préalable à leurs mises sur le marché en attendant l'édition d'une réglementation spécifique à ce domaine.

Les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle mis sur le marché ne doivent en aucun cas nuire à la santé humaine lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions normales, compte tenu notamment de la présentation du produit, de son étiquetage, des instructions éventuelles concernant son utilisation et son élimination ainsi que de toute autre indication ou information émanant du fabricant ou de son mandataire ou de tout autre responsable de la mise sur le marché de ces produits.

La présente circulaire ne s'applique pas aux produits définis comme médicament au sens de l'article 2 de la loi 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie.

Cette circulaire est en concordance avec la norme marocaine NM 03.5.150(2002) relative aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle et avec le Règlement Européen (CE) 1223/2009.

Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 48 DMP/20 du 13 Août 2012.



Cadre relatif à l'enregistrement des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle

La présente circulaire vient pour définir les caractéristiques de composition auxquelles doivent répondre les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle et prescrire les règles d'étiquetage et d'emballage. Elle ne vise que les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

Par ailleurs, il convient de circonscrire le champ d'application de cette circulaire en délimitant le domaine des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle par rapport à celui des médicaments.

Les dispositions de la présente circulaire définissent et arrêtent :

- les champs d'application et les définitions ;
- la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative d'enregistrement des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ;
- l'enregistrement d'un produit cosmétique et d'hygiène corporelle ;
- les critères d'évaluation d'un dossier technique ;
- le certificat d'enregistrement ;
- les modalités d'importation des matières premières qui rentrent dans la fabrication des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ;
- le certificat de vente libre ;
- le transfert de titularité du certificat d'enregistrement.

I. Les champs d'application et les définitions:

On entend par :

Produit cosmétique :

Toute substance ou tout mélange destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue exclusivement ou principalement de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

Sont à considérer comme produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, au sens de cette définition, notamment les produits figurant à l'annexe I.

Sont admis à la mise sur le marché des produits cosmétiques contenant :

- a) les substances énumérées dans la deuxième partie de l'annexe III, dans les limites et conditions indiquées ;
- b) les colorants énumérés dans la deuxième partie de l'annexe IV, dans les limites et conditions indiquées ;
- c) les agents conservateurs énumérés dans la deuxième partie de l'annexe VI, dans les limites et conditions indiquées. Toutefois, certaines de ces substances peuvent être

utilisées dans d'autres concentrations à des fins spécifiques ressortant de la présentation du produit ;

d) les filtres ultraviolets énumérés dans la deuxième partie de l'annexe VII, dans les limites et conditions indiquées.

-RESTRICTIONS CONCERNANT CERTAINES SUBSTANCES-

Restrictions concernant les substances énumérées dans les annexes :

1-Les produits cosmétiques ne contiennent aucune des substances suivantes :

a) Substances interdites

- substances interdites énumérées à l'annexe II ;

b) Substances faisant l'objet de restrictions

- substances faisant l'objet de restrictions qui ne sont pas utilisées dans le respect des restrictions indiquées à l'annexe III ;

c) Colorants

- les colorants autres que ceux énumérés à l'annexe IV et les colorants qui y figurent mais qui ne sont pas utilisés dans le respect des conditions établies dans ladite annexe, à l'exception des produits de coloration capillaire visés au paragraphe 2 ;
- les substances qui sont énumérées à l'annexe IV mais qui ne sont pas destinées à être employées comme colorants et qui ne sont pas utilisées dans le respect des conditions établies dans ladite annexe ;

d) Agents conservateurs

- les agents conservateurs autres que ceux énumérés à l'annexe V et les agents conservateurs qui y figurent mais qui ne sont pas utilisés dans le respect des conditions établies dans ladite annexe ;
- les substances qui sont énumérées à l'annexe V mais qui ne sont pas destinées à être employées comme agents conservateurs et qui ne sont pas utilisées dans le respect des conditions établies dans ladite annexe ;

e) Filtres ultraviolets

- les filtres ultraviolets autres que ceux énumérés à l'annexe VI et les filtres ultraviolets qui y figurent mais qui ne sont pas utilisés dans le respect des conditions établies dans ladite annexe ;
- les substances qui sont énumérées à l'annexe VI mais qui ne sont pas destinées à être employées comme filtres ultraviolets et qui ne sont pas utilisées dans le respect des conditions établies dans ladite annexe.

2. Les produits de coloration capillaire ne contiennent ni colorants destinés à colorer les cheveux ou le système pileux du visage, à l'exception des cils, autres que ceux énumérés à l'annexe IV, ni colorants destinés à colorer les cheveux ou le système pileux du visage, à l'exception des cils, qui sont énumérés à ladite annexe mais qui ne sont pas utilisés dans le respect des conditions qui y sont établies.

La présence de traces de substances énumérées à l'annexe II est tolérée à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans de bonnes pratiques de fabrication, sans pour autant nuire à la santé humaine.

L'utilisation, dans les produits cosmétiques, de substances connues comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction est interdite.

Les annexes II à VI citées ci-dessus se réfèrent à celles du Règlement Européen (CE) 1223/2009 du 30 Novembre 2009 avec les modifications et les mises à jour apportées au fur et à mesure

II- La commission consultative d'enregistrement des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle :

a- Composition :

La commission consultative comprend les représentants des structures ci-après :

- *la Direction du Médicament et de la Pharmacie ;
- *le Centre Antipoison et de Pharmacovigilance ;
- *la Direction de l'Epidémiologie et de Lutte Contre les Maladies ;
- *les facultés de Médecine et de Pharmacie de Rabat, Casablanca, Fès et Marrakech (Professeurs d'enseignement supérieur spécialiste en dermatologie, gynécologie obstétrique et dentaire)

La présidence de cette commission est assurée par le Directeur du Médicament et de la pharmacie et en son absence par le chef de la division de la pharmacie.

La commission consultative peut s'adjoindre de toute personne dont elle juge la présence nécessaire en raison de ses compétences dans ce domaine.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel et ne doivent avoir aucun intérêt direct ou indirect auprès des sociétés dépositaires.

La commission se réunit à la diligence de son président selon un planning établi.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Division de la pharmacie, unité des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

b- Les principales missions :

La commission consultative a pour missions :

- d'examiner les dossiers de demande d'enregistrement et de renouvellement d'enregistrement des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle qui nécessitent l'avis de la commission ; (Liste Annexe F)
- de donner un avis sur lequel le Ministre de la Santé se base pour l'octroi du certificat d'enregistrement ou de son renouvellement ;
- de donner un avis sur toutes les questions de suspension, de retrait ou d'interdiction de vente d'un produit cosmétique et d'hygiène corporelle et de cosmétovigilance.

III- L'enregistrement d'un produit cosmétique et d'hygiène corporelle :

L'enregistrement d'un produit cosmétique et d'hygiène corporelle, se fait sous les conditions suivantes :

- la conformité du produit à la définition prévue par la présente circulaire ministérielle ;
- la déclaration de l'établissement de fabrication, de conditionnement ou d'importation de produits de cosmétologie et d'hygiène corporelle ;
- la nécessité de personne(s) qualifiée(s) désignée(s) responsable(s) des activités de fabrication, conditionnement, d'importation, des contrôles qualité, de l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine, de la détention du stock ;
- le dépôt d'un dossier relatif à la demande d'enregistrement auprès de la Direction du Médicament et de la Pharmacie ;
- le dépôt de la fiche de sécurité sous pli confidentiel auprès du centre antipoison ; comportant la formule qualitative et quantitative du produit cosmétique **Annexe D.**

La Direction du Médicament et de la Pharmacie peut consulter la formule quantitative du produit cosmétique et d'hygiène corporelle déposée au Centre Antipoison et de Pharmacovigilance du Maroc (CAPM) à tout moment.

1-Fiche de déclaration :

Tout établissement de fabrication, de conditionnement et d'importation de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, de même que l'extension de l'activité de l'établissement à de telles opérations doit faire l'objet, préalablement à l'enregistrement de ses produits, d'une déclaration auprès de la direction du médicament. Cette déclaration est établie par le fabricant, l'importateur ou par leurs représentants, et doit comporter les éléments suivants :

- formulaire de déclaration de l'établissement (**Annexe B**) ;
- statut juridique : déterminer la forme, la durée, la dénomination, le siège, l'objet social et le montant du capital ;
- copie légalisée de l'extrait du registre de commerce et le numéro de la patente ;
- certificat d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) le cas échéant ;
- liste des moyens humains et personnels : L'établissement désigne une ou plusieurs personnes qualifiées responsables des opérations de fabrication, du conditionnement, des contrôles de qualité, de l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine ;
- liste de tous les produits importés et /ou fabriqués par l'entreprise ;
- déclaration sur l'honneur sur papier entête de la société, dûment signé et cacheté par son représentant légal, afin de notifier tout changement affectant la forme ou les activités de l'établissement de droit marocain.

2- Constitution et présentation du dossier de demande d'homologation/enregistrement d'un produit cosmétique (dossier administratif) :

Toute demande d'homologation ou d'enregistrement d'un produit cosmétique doit être adressée au Ministère de la Santé (Direction du Médicament et de la Pharmacie).

Cette demande doit comporter de façon apparente :

- la nature de la demande : enregistrement, renouvellement, mise à jour en spécifiant si le produit est importé, fabriqué ou conditionné ;
- le nom et adresse de la société titulaire du produit (fabricant ou commettant) ;
- le nom et adresse de la société de droit marocain ;
- l'adresse et raison sociale des sites de fabrication, de conditionnement ou d'importation ;
- le nom, les contenances, la forme et la présentation du produit cosmétique.

Le dossier accompagnant cette demande doit comprendre les documents suivants :

- 📄 Une fiche signalétique dûment remplie en format papier et sur un support électronique. Elle doit être datée, signée et cachetée page par page par le représentant légal ou son délégué (Annexe C).
- 📄 Une attestation du fabricant autorisant la société de droit marocain à commercialiser le produit.
- 📄 Le certificat de libre vente ou bien attestation d'autorisation de mise en vente dans le pays d'origine pour les produits importés visée par l'autorité compétente ou de tutelle ;
- 📄 Lorsque le produit n'est pas commercialisé dans le pays d'origine, l'opérateur peut fournir une copie du contrat avec le fournisseur muni d'un certificat de Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF) ou équivalent ou un certificat d'enregistrement à l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale OMPIC, pour les produits importés en vrac et conditionnés au Maroc ne disposant pas d'un certificat de vente libre, les sociétés de droit marocain sont tenues de déposer un dossier complet comportant les pièces suivantes :
 - une autorisation d'exercice du fabricant dans le pays d'origine ou équivalent ;
 - un contrat reliant le fabricant et la société de droit marocain ;
 - une copie de la quittance de paiement (500 dh par gamme de produit) ;

Il est à signaler que la gamme est définie selon la classification de l'IPCS adaptée par le Centre antipoison (Annexe I).

- 📄 Le certificat des bonnes pratiques de fabrication (BPF) ou équivalent.

Les sociétés ont un délai de 2 ans après l'entrée en vigueur de cette circulaire pour leur mise à niveau en vue d'une conformité aux BPF spécifiques aux cosmétiques.

- 📄 Une copie de la quittance de paiement des droits d'enregistrement.
- 📄 Un échantillon et le projet d'étiquetage (maquette) pour les produits en cours de développement.
- 📄 Un échantillon modèle vente pour les produits commercialisés.
- 📄 Un accusé de réception du dépôt de la fiche de sécurité de la formule qualitative et quantitative du centre Antipoison.

Il est important de rappeler que les échantillons déposés feront l'objet d'une destruction après passage à la commission.

3- Constitution du dossier technique :

Ce dossier comporte les éléments suivants :

- la formule qualitative et quantitative du produit ;
- les spécifications physico-chimiques des matières premières et du produit fini ;
- les spécifications microbiologiques des matières premières et du produit fini si applicable ;
- la Fiche De Sécurité (FDS) des matières premières ;
- la méthode de fabrication avec le schéma et les contrôles en cours ;
- la déclaration de conformité aux bonnes pratiques de fabrication ;
- les méthodes de contrôle du produit fini ;
- les études et protocole de stabilité avec durée de validité du produit ;
- la description de l'emballage primaire et secondaire ;

On entend par :

- o emballage primaire l'emballage directement au contact du produit cosmétique,
- o emballage secondaire, l'emballage externe final, pour certains produits seul l'emballage primaire existe
- l'étude de compatibilité contenu /contenant ;
- l'attestation de l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine du produit fini, exécutée conformément aux principes de bonnes pratiques de laboratoire (à cet effet, le fabricant prend en considération le profil toxicologique général des ingrédients, leur structure chimique et leur niveau d'exposition) ;
- le cas échéant un rapport indiquant que les ingrédients qui rentrent dans la composition du produit respectent la liste positive et dont le dosage respecte la liste des ingrédients à restrictions ;
- les preuves de l'effet revendiqué par le produit cosmétique, lorsque la nature de l'effet ou du produit le justifie ;
- le bulletin d'analyse du fabricant mentionnant :
 - o la désignation du produit cosmétique permettant son identification ;
 - o le numéro de lot (le numéro de lot doit être précédé par la mention lot) ;
 - o l'année et le mois de fabrication ;
 - o les résultats des contrôles conformément aux spécifications du produit.

Ce dossier technique sera mis à la disposition du Ministère de la Santé en cas de nécessité et à sa demande.

Le Dossier Technique Produit doit être conservé pour une période minimum de 10 ans, après la date à laquelle le dernier lot du produit cosmétique a été fabriqué.

Lorsque le dossier technique n'est pas déposé auprès de l'administration, la société est tenue de fournir lors de la demande d'enregistrement les documents suivants :

- une déclaration sur l'honneur sur papier entête dûment signé et cacheté par le responsable légal (ou son délégué), que le produit a été développé selon les normes internationales de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité et que le dossier technique sera archivé au sein de l'entreprise de droit marocain ;
- un certificat de BPF ou équivalent ;
- un certificat de libre vente ou une autorisation de mise en vente dans le pays d'origine visée par une autorité administrative compétente, pour les produits importés.

Dans le but de faciliter l'instruction de ces demandes, les différents documents peuvent être déposés sous le format papier ou électronique.

4-Contenu du dossier de demande de renouvellement du certificat d'enregistrement d'un produit cosmétique et d'hygiène corporelle :

En cas de renouvellement, le dossier à déposer est identique au dossier administratif.

Pour toute demande de renouvellement quinquennal sans aucune modification, la société doit fournir à la Direction du Médicament et de Pharmacie, un document dûment signé et cacheté par son représentant légal attestant que le produit n'a subi aucune modification depuis son dernier enregistrement.

La demande de renouvellement doit être déposée trois mois avant la date d'expiration du certificat d'enregistrement en vigueur.

Le certificat d'enregistrement d'un produit cosmétique et d'hygiène corporelle est valable pour une durée de cinq ans.

Si le produit n'est plus commercialisé, la société est tenue d'en informer la direction du médicament et de la pharmacie par courrier ; le certificat d'enregistrement du produit est alors retiré.

5-Contenu du dossier de demande de mise à jour en cas de variation majeure :

En cas de modification majeure touchant un produit cosmétique ou d'hygiène corporelle, la société doit fournir les éléments suivants :


- une lettre de demande de modification qui doit contenir les informations renseignant sur la nature de la variation intervenue ;
- des pièces justifiant la variation ;
- une maquette et un échantillon avant conception définitive.


Le produit ne peut être commercialisé qu'après dépôt du modèle-vente.



6-Etiquetage des produits cosmétiques :

Le récipient et l'emballage d'un produit cosmétique doit comporter les indications citées ci-dessous, rédigées au minimum en langue arabe et/ou française, apposées de façon apparente et en caractères indélébiles :

- 📌 la dénomination du produit ;
- 📌 le nom ou la raison sociale et la ou les adresse (s) du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché ;
- 📌 l'indication du pays d'origine ;
- 📌 le contenu au moment du conditionnement, indiqué en masse ou en volume, sauf pour les emballages contenant moins de 5 (gr ou ml), les échantillons gratuits et les uni-doses ;
- 📌 la date de durabilité minimale, correspondant à la date jusqu'à laquelle le produit cosmétique, conservé dans des conditions appropriées, continue à remplir sa fonction initiale.

Celle-ci est indiquée par la mention : « A utiliser de préférence avant fin... », ou par le sigle  suivi de la date elle-même (jour/mois/année ou mois/année). En cas de besoin, ces mentions sont complétées par l'indication des conditions qui doivent être remplies pour assurer la durabilité indiquée.

L'indication de la date de durabilité n'est pas obligatoire pour les produits cosmétiques dont la durabilité minimale excède trente mois. Pour ces produits, les mentions sont complétées par l'indication de la durée d'utilisation autorisée après ouverture sans dommages pour le consommateur. Cette information est indiquée, sauf si le concept n'est pas pertinent, par le symbole PAO  suivi de la durée d'utilisation (exprimée en mois et/ou années).

- ✚ Les précautions particulières d'emploi, en cas d'impossibilité pratique, une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée comporte ces indications qui devraient figurer sur le récipient et l'emballage, et notamment celles qui figurent dans les annexes relatives aux ingrédients, à laquelle le consommateur est renvoyé soit par une indication abrégée, soit par un symbole () qui figure sur l'emballage.
- ✚ Le numéro de lot de fabrication ou la référence permettant l'identification de la fabrication. En cas d'impossibilité pratique due aux dimensions réduites des produits cosmétiques, une telle mention ne doit figurer que sur l'emballage.
- ✚ La fonction du produit cosmétique, sauf si cela ressort clairement de sa présentation.
- ✚ La liste des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur incorporation, précédée du mot « ingrédients ». Cette liste peut figurer uniquement sur l'emballage. En cas d'impossibilité pratique, une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée comporte la liste de ces ingrédients auxquels le consommateur est renvoyé, soit par une indication abrégée, soit par un symbole () qui figure sur l'emballage.

Toutes ces mentions doivent être disponibles en langue arabe et/ou française.

IV- Les critères d'évaluation d'un dossier technique :

L'évaluation des dossiers est fondée sur les éléments suivants :

- origine du produit ;
- catégorie de produit ;
- formule qualitative et quantitative du produit ;
- description des caractéristiques physico-chimique de chacun des ingrédients ;
- principales étapes de son mode de fabrication ;
- caractéristiques organoleptiques et physico-chimique du produit ;
- nature des matériaux de conditionnement ;
- nature des informations mentionnées sur l'étiquetage (conformité par rapport aux exigences d'étiquetage défini par les BPF) ;
- évaluation de la sécurité pour la santé humaine ;
- nature des informations sur le fabriquant.

Si la commission consultative émet un avis favorable sous réserve de complément de dossier au sujet d'un produit, la société concernée est tenue de compléter le dossier dans un délai maximum de trois mois. En cas de dépassement dudit délai le dossier sera classé et devra faire l'objet d'un nouveau dépôt.

V- Le certificat d'enregistrement :

Le certificat d'enregistrement d'un produit cosmétique et d'hygiène corporelle comporte les informations suivantes (Annexe E) :

- nom et adresse du titulaire de l'autorisation de commercialisation de droit marocain ;
- nom et adresse du commettant ;
- nom et adresse du fabricant (adresse des sites de fabrication) ;
- nom commercial et présentation du produit ;
- formule qualitative ;
- catégorie du produit ;
- conditions de stockage et durée de conservation ;
- durée de validité après ouverture PAO ;
- caractéristiques du conditionnement ;
- date d'obtention et d'expiration du certificat d'enregistrement ;
- numéro de référence du dossier.

VI- Les matières premières :

Les matières premières qui rentrent dans la fabrication des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle doivent faire l'objet d'une déclaration déposée auprès de la Direction du Médicament et de Pharmacie.

Le dossier accompagnant cette déclaration doit comporter :

- une demande ;
- une déclaration sur l'honneur sur papier entête de la société, dûment signé et cacheté par son représentant légal que ces matières premières sont utilisées exclusivement dans la fabrication des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ;
- une liste des matières premières en indiquant :
 - o le nom scientifique ;
 - o le nom commercial ;
 - o le fournisseur et le pays d'origine ;
 - o les fiches techniques correspondantes.
- un certificat de conformité ou un certificat sanitaire ;
- un bulletin d'analyse.

La déclaration tient lieu d'autorisation pour l'importation des matières premières.

VII- Le certificat de libre vente :

Le certificat de vente libre est octroyé pour tout produit cosmétique et d'hygiène corporelle fabriqué au Maroc après son enregistrement.

V- Le transfert de titularité du certificat d'enregistrement :

Le changement de titularité du certificat d'enregistrement d'un produit cosmétique et d'hygiène corporelle est subordonné à une autorisation de transfert délivrée par le Ministère de la Santé-Direction du médicament et de la pharmacie.

La demande doit être accompagnée d'un dossier qui comprend les documents suivants :

- lettre de demande rédigée en trois exemplaires ;
- copie de la quittance du droit fixe d'enregistrement ;
- copie de l'actuel certificat d'enregistrement en vigueur ;
- accord du fabricant ;
- accord du titulaire actuel du certificat d'enregistrement en vigueur au Maroc ;
- déclaration du fabriquant que le produit n'a subi aucun changement depuis la date de la demande ;
- liste des produits faisant objet de transfert de titularité.

Toutefois, le certificat d'enregistrement qui sera délivré après transfert de titularité, couvre la validité restante du certificat d'enregistrement en vigueur.

A la date d'entrée en vigueur de cette circulaire, les sociétés ont un délai n'excédant pas six (06) mois pour procéder à l'enregistrement de l'ensemble de leurs produits déjà commercialisés au Maroc à la dite date.

Le Ministre de la Santé
El Houssaine LOUAËDI



Ampliations :

- Monsieur le Secrétaire Général.
- Monsieur l'Inspecteur Général.
- Messieurs les Directeurs de l'Administration Centrale.
- Monsieur le Directeur Général de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.
- Monsieur le Directeur Général de l'Office National de Sécurité des Produits Alimentaires.
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens Fabricants Répartiteurs.
- Monsieur le Président de la Fédération de la Chimie et de la Parachimie.
- Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Syndicats des Pharmaciens d'Officine.

ANNEXES

ANNEXE II : Liste Des Substances Interdites Dans Les Produits Cosmétiques

ANNEXE III : Liste des substances que les produits cosmétiques ne peuvent contenir en dehors des restrictions prévues

ANNEXE IV : Liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques

ANNEXE V : Liste des agents conservateurs admis dans les produits cosmétiques

ANNEXE VI : Liste des filtres ultraviolets admis dans les produits cosmétiques

Les annexes II à VI citées ci-dessus se réfèrent à celles du Règlement Européen (CE) 1223/2009 du 30 Novembre 2009 avec les modifications et les mises à jour apportées au fur et à mesure.

ANNEXE I



ANNEXE B

Formulaire de déclaration d'un établissement de fabrication, de conditionnement, d'importation des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle

| |
|--|
| I-IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT OBJET DE LA DECLARATION -Dénomination sociale de l'établissement : -Statut juridique : - Adresse du siège social : -Nom et qualité du représentant légal de l'établissement déclarant : -Numéro de téléphone : Numéro de fax..... -Adresse électronique :@ |
|--|

| |
|--|
| II-IDENTIFICATION DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT OBJET DE LA DECLARATION FABRICATION <input type="checkbox"/> CONDITIONNEMENT <input type="checkbox"/> IMPORTATION <input type="checkbox"/> |
|--|

| |
|--|
| III-IDENTIFICATION DES RESSOURCES DE L'ETABLISSEMENT OBJET DE LA DECLARATION -L'effectif total du personnel : -Le matériel dont dispose l'établissement pour l'exercice de ses activités : |
|--|

| |
|---|
| IV-OBJET DE LA DECLARATION : - Déclaration initiale de création de l'établissement : <input type="checkbox"/> - Déclaration de modification affectant la déclaration initiale : <input type="checkbox"/> -Objet de la ou des modifications : -Déclaration de la cessation des activités de l'établissement : <input type="checkbox"/> |
|---|

| |
|--|
| V-CATEGORIES DES PRODUITS COSMETIQUES ET D'HYGIENE CORPORELLE OBJET DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT |
|--|

| |
|---|
| VI-IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CHARGEE DE LA COSMETOVIGILANCE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT -Nom et prénom : -Qualité au sein de l'établissement : -Adresse postale : -Adresse électronique : -Numéro de téléphone : |
|---|

Date de la déclaration :/...../.....

Cachet et signature du déclarant :

ANNEXE C

Fiche signalétique d'un produit cosmétique et d'hygiène corporelle

1. Nom, adresse et raison sociale d'établissement siégeant au Maroc.
2. Nom, adresse et raison sociale du commettant.
3. Nom et adresse du site de fabrication.
4. Nom et adresse du site de conditionnement et de contrôle.
5. Objet de la demande.
6. Identification du produit cosmétique et d'hygiène corporelle :
Nom, forme et présentation, nature du conditionnement primaire.
Nature du produit : Cosmétique, Hygiène corporelle.
Catégorie du produit cosmétique.
7. Formule qualitative du produit.
8. Propriétés.
9. Utilisations.
10. Effets indésirables.
11. Avertissement et contre-indication
12. Les précautions particulières d'emploi.
13. Durée de conservation et conditions de stockage.
14. Période après ouverture du produit PAO.
15. Liste des principaux pays où le produit est commercialisé.

ANNEXE D

Fiche de sécurité d'un produit cosmétique (à déposer au niveau du Centre Anti-poison)

1. Dénomination du produit.
2. Nom et dénomination sociale et adresse de l'établissement fabricant, conditionnant ou important le produit.
3. Catégorie et utilisation du produit.
4. Formule qualitative et quantitative du produit.
5. Données toxicologiques du produit.
6. Durée de conservation et conditions de stockage.
7. Période après ouverture du produit PAO.
8. Aspect organoleptique du produit.
9. Présentations et conditionnements commercialisés.
10. Nom et coordonnées de la personne désignée qualifiée de l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine.
11. Date de l'établissement de la fiche.
12. Signature et cachet du responsable légal.

ANNEXE E

N° / / DMP/21/PHC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'UN PRODUIT COSMETIQUE ET D'HYGIENE CORPORELLE

Vu la circulaire Ministérielle n°48 du 13 Aout 2012 du Ministère de la santé ;
Vu le Décret N° 2-03-699 DU 18 Ramadan 1424 (13 Novembre 2003) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la santé, notamment ses articles 2 et 5 ;
Vu l'Arrêté conjoint du Ministre de la santé et du ministre des Finances et de la privatisation n°783-06 du 25 Rabii I 1947 (24 Avril 2006) fixant les tarifs des services rendus par la direction du médicament et de la pharmacie,
Vu l'avis de la commission consultative d'Enregistrement des produit cosmétiques et d'hygiène corporelle réunie le 15 janvier 2013.

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Le certificat d'enregistrement est accordé au produit cosmétique ou d'hygiène corporelle :

- Nom commercial :
- Présentation du produit :
- Formule qualitative :
- Nom et adresse du commettant :
- Nom et adresse du Fabricant :
- Nom et adresse de la société autorisée au Maroc :

ARTICLE 2 :

Catégorie du produit cosmétique ou d'hygiène corporelle

ARTICLE 3 :

Date de durabilité ou période après ouverture PAO :

Conditions de conservation :

ARTICLE 4 : Ce certificat d'enregistrement est valable jusqu'au

Rabat, le.....

ANNEXE F

Liste des produits cosmétiques soumis et non soumis à l'avis de la commission :

| Produits cosmétiques soumis à l'avis de la commission | Produits cosmétiques non soumis à l'avis de la commission |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Anti sudorifiques : <ul style="list-style-type: none"> • Anti transpirants • Anti sudorifiques - Produits dentaires : <ul style="list-style-type: none"> • Adhésifs dentiers • Dentifrices - Désinfectants : <ul style="list-style-type: none"> • Antiseptiques peau • Désinfectants peau - Produits pour cheveux : <ul style="list-style-type: none"> • Décolorants éclaircissants • Teintures et colorants • Laques • Permanentes • Neutralisants • Shampoings à usage spécifique • Défrisants - Produits pour les ongles : <ul style="list-style-type: none"> • Anti cuticules • Dissolvants • Nourrissants, durcisseurs • Lotion pour empêcher de ronger les ongles - Produits pour la peau : <ul style="list-style-type: none"> • Astringents • Nettoyants, crème et liquide • Produits dépilatoires • Maquillage des yeux • Rouges à lèvres • Fonds de teint • Crème, liquides et huiles hydratantes • Poudres visage, talcs • Produits de bronzage • Ecrans solaires - Produits naturels : <ul style="list-style-type: none"> • Origine animale | <ul style="list-style-type: none"> - Anti sudorifiques : <ul style="list-style-type: none"> • Déodorants - Produits dentaires : <ul style="list-style-type: none"> • Nettoyants dentiers • Bain de bouche - Produits pour cheveux : <ul style="list-style-type: none"> • Conditionneurs • Shampoings à usage hygiénique - Produits pour les ongles : <ul style="list-style-type: none"> • Vernis - Parfums : <ul style="list-style-type: none"> • Parfums • Eaux de Cologne • Après-rasage - Savons et détergents : <ul style="list-style-type: none"> • Bains moussants • Savons - Additifs pour le bain : <ul style="list-style-type: none"> • Huile de bain • Perle de bain • Sels de bain - Produits naturels : <ul style="list-style-type: none"> • Origine végétale • Origine minérale |